



20 décembre

N°11

2021

Département
du BAS-RHIN

COMMUNE de DUTTLENHEIM

Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal

Arrondissement
de MOLSHEIM



Séance du 20 décembre 2021 – Séance ordinaire
Convocation du 13 décembre 2021

Présents : Mmes & MM. les Conseillers Municipaux :

Nombre des
conseillers
élus :
23

DENISTY Alexandre
GRAUSS Roland
FENGER-HOFFMANN Sylvia
METZGER Christian
WERNERT Corélie

BEUTEL Aurélie
SINS Cyril
GEISTEL Anne
BERNARD Michèle
HANSER Eddie

Conseillers en
fonction :
23

STEINBACH Pierre
RUMMELHARD Patrice
KNEY Chantal
GRILLON-COLLEDANI Marie-Hélène
METZ Sylvain

Conseillers
présents:
16

Procurations : Mme ARIA Laurence a donné pouvoir à Mme WERNERT Corélie
M. BLEGER Mathieu a donné pouvoir à M. METZ Sylvain
Mme BENTZ Sylvie a donné pouvoir à M. METZGER Christian
M. COURS Arnaud a donné pouvoir à M. DENISTY Alexandre
Mme MATOUK Hélène a donné pouvoir à M. GRAUSS Roland
Mme MULLER Oriane a donné pouvoir à Mme FENGER-HOFFMANN Sylvia
M. BUCHMANN Philippe a donné pouvoir à Mme GEISTEL Anne

Conseillers présents
ou représentés
23

Absents excusés :

Absents non excusés :

Le Maire constate que le quorum est atteint à l'ouverture de la séance, l'assemblée peut donc valablement délibérer.

N°2021-11-099 ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 19 NOVEMBRE 2021

VOTE A MAIN LEVEE :

0 ABSTENTION
23 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-23 et R 2121-9 ;

Vu l'article 14 du Règlement Intérieur ;

Vu la transmission le 24 juin 2021 du procès-verbal aux conseillers municipaux ;

Vu l'observation de Madame GEISTEL Anne :

« 2021-10-094 : Madame GEISTEL Anne s'est abstenue étant concernée

2021-10-093 : le total est faux, il convient de le rectifier » ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 19 novembre 2021.

N°2021-11-100 APPROBATION DE LA REVISION DU PLU

VOTE A MAIN LEVEE : *(Corélie WERNERT n'a pas pris part au vote car concernée par ce point)*

5 ABSTENTION *(Anne GEISTEL, Eddie HANSER, Michèle BERNARD, Céline MENRATH, Philippe BUCHMANN)*

17 POUR

0 CONTRE

----- **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-21, L.153-22, L.153-23, R.153-20, R.153-21, R.113-1 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Bruche, approuvé le 08/12/2016 ;

Vu le plan d'occupation des sols approuvé le 15/11/1983, et révisé le 10/01/2002 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20/05/2015 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols pour sa transformation en plan local d'urbanisme, précisant les objectifs poursuivis par la commune et définissant les modalités de la concertation ;

Vu la caducité du plan d'occupation des sols intervenue le 27/03/2017 ;

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables en date du 08/10/2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15/10/2018 décidant du passage au contenu modernisé du PLU ;

Vu la consultation de l'autorité environnementale, au titre de la procédure d'examen au cas par cas visée à l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, en date du 05/12/2018 et sa réponse en date du 31/01/2019 ne soumettant pas le projet de PLU à évaluation environnementale ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 07/09/2020 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté en date du 06/05/2021 prescrivant l'enquête publique unique relative à la révision du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme et de délimitation du périmètre des abords du crucifix situé au carrefour de la RD392 avec la RD147, classé monument historique ;

Vu le dossier d'enquête publique unique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Entendu l'exposé du Maire qui retrace les étapes intervenues depuis l'arrêt du PLU et présente les suites à donner en vue de l'approbation du PLU :

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté le 07/09/2020 été transmis, notamment, aux personnes publiques associées pour avis.

Il a ensuite été soumis à enquête publique du 15/06/2021 au 16/07/2021. Le commissaire enquêteur a tenu 5 permanences en mairie ; le dossier d'enquête publique était consultable en mairie et sur internet. Le commissaire enquêteur a recensé 72 observations du public, qu'il a analysées avant d'émettre un avis favorable au projet de PLU assorti de 3 réserves et 2 recommandations.

Suite à l'enquête publique, il est encore possible d'apporter des adaptations au projet de plan local d'urbanisme arrêté, pour répondre aux avis et observations sans remettre en cause l'économie générale du PLU.

Le détail des avis et observations recueillis, ainsi que les réponses proposées, figurent dans le tableau joint en annexe.

En particulier, il est envisagé de répondre aux réserves du commissaire enquêteur de la façon suivante :

1. *« Retrait du projet OAP de la zone 1AU en raison de son intérêt général qui n'est pas démontré »*

Le Maire propose de donner une suite favorable à cette réserve, et donc de supprimer la zone IAU pour la reclasser :

- en zone UJ, en partie Sud, pour assurer la pérennité et l'entretien des espaces de jardins et vergers ;
- en zone agricole A, en partie Nord.
- en zone UA1 et UA2, pour les parcelles situées en limite Est et Ouest de la zone d'extension supprimée, pour offrir des possibilités d'extension aux riverains, suite à la requête des propriétaires.

2. *« Retrait de l'emplacement réservé ER5 (Acquisition de la voirie) en raison de ses impacts environnementaux et de ses impacts sur le trafic routier »*

Le Maire propose de ne pas lever cette réserve ni supprimer cet emplacement réservé. En effet, il doit être maintenu pour permettre l'aménagement d'un trottoir et améliorer la sécurité des usagers de la rue des Vergers.

3. *« Retrait de l'emplacement réservé ER9 (Création d'une piste cyclable) en raison de son lien avec l'OAP dont l'intérêt général n'est pas démontré » :*

Le Maire propose de donner une suite favorable à cette réserve. L'emplacement réservé n°9 (création d'une piste cyclable) n'a plus d'utilité sans la zone IAU et peut donc être supprimé.

Un élu potentiellement intéressé , Madame WERNERT Corélie ne prend pas part au vote.

Considérant que les résultats de l'enquête publique unique justifient les changements du projet de plan local d'urbanisme tels qu'exposés et présentés dans le tableau joint en annexe ;

Considérant qu'il ne paraît pas opportun de lever la réserve émise par le commissaire enquêteur concernant le retrait de l'emplacement réservé ER5 (Acquisition de la voirie) au motif que L'ER5 doit être maintenu pour permettre l'aménagement d'un trottoir et améliorer la sécurité des usagers de la rue des Vergers ;

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

• D'apporter au projet de plan local d'urbanisme soumis à enquête publique les changements figurant au tableau annexé à la présente délibération et notamment :

- Suppression de la zone IAU et reclassement des terrains en zone Uj, UA et A,
- Reclassement en zone AC de parcelles à vocation agricole,
- Suppression d'une zone UJ.
- Diverses modifications du règlement, dont notamment :

- ✓ Modification du règlement de la zone A pour permettre une aire de lavage intercommunale pour les engins agricoles,
 - ✓ Réduction de la hauteur des constructions en zone UA1, UA2 et UB,
 - ✓ Augmentation du nombre de places de stationnement exigées en zone UA,
 - ✓ Modification du règlement relatif à l'assainissement pluvial,
 - ✓ Modification des dispositions relatives aux espaces libres et plantations.
- D'approuver le plan local d'urbanisme conformément au dossier annexé à la présente.

2° DIT QUE

La présente délibération fera l'objet **d'un affichage en mairie durant un mois**. Elle sera transmise, accompagnée du dossier réglementaire, à :

- Madame la Sous-Préfète chargée de l'arrondissement de Molsheim,
- Monsieur le Président du Centre National de la Propriété Forestière - délégation régionale Alsace-Moselle.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en sous-préfecture et du premier jour de l'affichage mentionné ci-dessus.

Elle fera en outre l'objet d'une mention dans le journal ci-après désigné :

- **Les Dernières Nouvelles d'Alsace**

Le plan local d'urbanisme sera tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture et à la préfecture. Il sera en outre publié sur le Géoportail de l'urbanisme.

N°2021-11-101 INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)

VOTE A MAIN LEVEE :

0 ABSTENTION
23 POUR
0 CONTRE

----- **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus précisément son article L. 2122-22-4 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants ;

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 20 décembre 2021 ;

Entendu l'exposé du Maire relatif au droit de préemption urbain :

Le Droit de Préemption Urbain (DPU) est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme. Il peut être également exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites opérations et actions d'aménagement.

Il ne peut être instauré que sur les zones urbaines et à urbaniser délimitées par un plan local d'urbanisme.

Suite à l'approbation du plan local d'urbanisme, il est proposé au conseil municipal d'instaurer le droit de préemption urbain en cohérence avec le zonage du nouveau document d'urbanisme.

Il est également proposé de mettre en place les délégations permettant de faciliter l'exercice du droit de préemption.

Considérant l'utilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur la totalité des zones U du plan local d'urbanisme approuvé ;

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

- d'instaurer le droit de préemption urbain sur la totalité des zones U du plan local d'urbanisme approuvé, telles qu'elles sont délimitées sur le plan joint à la présente ;
- de donner délégation au Maire pour l'exercice du droit de préemption urbain.

2° DIT QUE

- le périmètre du droit de préemption urbain sera reporté sur un document graphique annexé au plan local d'urbanisme ;
- un registre des préemptions sera ouvert en mairie ;
- cette délibération fera l'objet d'un **affichage en mairie durant un mois** et d'une mention dans les deux journaux suivants :

. **Les Dernières Nouvelles d'Alsace ;**
. **L'Est Agricole et Viticole ;**

- cette délibération, accompagnée du (des) plan(s) précisant le champ d'application du droit de préemption urbain, sera transmise, conformément à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, à :

. Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques,
. Monsieur le Président de la Chambre des Notaires du Bas-Rhin,
. Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre National des Avocats près le Tribunal Judiciaire de Saverne,
. Monsieur le Greffier en Chef près le Tribunal Judiciaire de Saverne,

cette délibération accompagnée du (des) plan(s) annexé(s) sera transmise à
Madame la Sous-Préfète chargée de l'arrondissement de Molsheim,

- la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en sous-préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus.
-

N°2021-11-102 DELIMITATION DU PERIMETRE DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES (PDA)

VOTE A MAIN LEVEE :

0 ABSTENTION
23 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants ;

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R.621-93 du code du patrimoine

Vu le projet de rapport de la Direction régionale des affaires culturelles Grand Est,

Vu le courrier du 11 octobre 2021 de l'architecte des Bâtiments de France,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 20 décembre 2021 ;

Entendu l'exposé du Maire relatif à la modification du périmètre de protection autour du monument historique de la commune :

Le monument concerné : la croix du Calvaire (classée monument historique depuis le 28 juillet 1937)

Le tracé a été élaboré en fonction des enjeux patrimoniaux (paysager et urbain) et non de la seule covisibilité avec le monument historique.

Considérant l'utilité d'instaurer le périmètre délimité des Abords des monument historiques protégés,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

de donner son accord sur le projet de périmètre délimité des abords du monument historique de la commune autour du calvaire.

N°2021-11-103 MODIFICATION REGIE D'AVANCE MAIRIE

VOTE A MAIN LEVEE :

0 ABSTENTION
23 POUR
0 CONTRE

EXPOSE,

Cette délibération a pour but de voter la prise en charge du déficit dans les caisses de la régie d'avance.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°IV-2 du 12 avril 1996 instaurant une régie d'avances pour le secrétariat ;

Considérant qu' il apparaît un déficit de 13,81 € dans les caisses de la régie d'avance ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

la prise en charge du déficit sur le compte 6718 de 13,81 € pour l'année 2021 permettant de régulariser la régie d'avance.

N°2021-11-104 RAVALEMENT DE FACADES – PARTICIPATION AU TITRE DE L'ANNEE 2021

VOTE A MAIN LEVEE : *(ARIA Laurence n'a pas pris part au vote car concernée par ce point)*

0 ABSTENTION

22 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2016-8-075 du 12 décembre 2016 modifiant le dispositif d'aide au patrimoine bâti ;

Après en avoir délibéré,

1° RAPPELLE

le dispositif de participation comme suit :

- le dispositif s'applique à l'ensemble des bâtiments d'habitation de la commune, à l'exception de ceux situés en zone industrielle (parc d'activité de la Plaine de la Bruche),
- participation forfaitaire de 200 € pour une maison d'habitation individuelle,
- participation forfaitaire de 50 € par appartement pour un immeuble en copropriété.

2° RAPPELLE EGALEMENT

- que le versement de la participation communale ne sera effectif que suite au dépôt préalable d'une autorisation administrative (déclaration préalable) devant être accepté par le service instructeur de la commune.
- que la demande de participation pour ravalement de façade est limitée à une demande par tranche de 20 ans, premier crépis / peinture exclu.
- que le versement interviendra uniquement sur présentation d'une facture de fourniture et pose d'un artisan peintre, dûment acquittée.

3° PROPOSE

de verser les participations suivantes :

SUBVENTIONS POUR RAVALEMENT DE FACADES ANNEE 2021

N° de DP	DATE DE DEPOT	NOM	ADRESSE	MONTANT
47	06/09/2019	GUEGAN	56 rue de la Gare	200 €
32	26/06/2020	FLOTTAU	2 rue des Coquelicots	200 €
41	23/07/2020	O'CALLAGHAN	4 rue de la Paix	200 €
47	07/08/2020	LEROUX	28 rue des Près	200 €
65	20/10/2020	JOLY	17 rue du Gal de Lattre de Tassigny	200 €
78	14/12/2020	REBOURSIN	4 rue des Rossignols	200 €
58	10/09/2020	DUMON	3 avenue Albert Schweitzer	200 €
1	04/01/2021	JACOB	69 rue du Gal de Gaulle	200 €
67	21/06/2021	ARIA	10 rue de la Chapelle	200 €
88	31/08/2021	ZENS	6 rue des Alouettes	200 €

N°2021-11-105 AUTORISATION DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022

VOTE A MAIN LEVEE :

0 ABSTENTION
23 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2543-1 et L1612-1 ;

Considérant que conformément à l'article L1612-1 « *Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente*

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars (...), en l'absence d'adoption du budget avant cette date (.....), l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. ».

Considérant les crédits d'investissements, hors crédits afférents au remboursement de la dette, ouverts au budget principal au titre de l'année 2021 ;

Après en avoir délibéré,

AUTORISE

avant l'adoption du budget primitif au titre de l'année 2022, Monsieur le Maire, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits dans le budget principal au titre de l'exercice 2021 arrêtés respectivement comme suit :

BUDGET	CHAPITRE	LIBELLE	CREDITS BUDGETAIRES 2021	AUTORISATION 2022
BUDGET PRINCIPAL				
	21	Immobilisations corporelles	2 857 425,35 €	714 356,34 €

N°2021-11-106 MODIFICATION BUDGETAIRE

VOTE A MAIN LEVEE :

0 ABSTENTION
23 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-11 et L2312-1 ;

Vu sa délibération n°2021-5-025 du 30 avril 2021 portant adoption du budget primitif de la commune ;

Considérant qu'il apparait opportun de procéder à un réajustement pour verser une subvention d'investissement sur le BP 2021,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE

La décision budgétaire modificative n°2 du budget communal suivante

Section Investissement :

Articles	DEPENSES	
	Augmentation de crédits	Augmentation de crédits
D-20421 – Subventions d'équipement versées : privé – biens mobiliers, matériel et études	165.00 €	
R-10226 – Taxe d'aménagement		165.00 €

N°2021-11-107 COMPLEMENT NOMENCLATURE M57**VOTE A MAIN LEVEE :**

0 ABSTENTION
23 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la délibération du 30 juin 2021 où la commune a opté pour le passage à la M57 avec anticipation, à partir de l'exercice 2022 ;

Vu que le plan de compte M57 abrégé s'applique par défaut pour les communes de moins de 3 500 habitants ;

Considérant le manque de détails pour certains comptes, la commune souhaite appliquer la nomenclature M57 développée, sans les obligations réglementaires de la M57 développée propre aux collectivités de plus de 3 500 habitants ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

d'adopter la nomenclature M57 développée à partir de l'exercice 2022, sans les obligations réglementaires de la M57 développée propre aux collectivités de plus de 3 500 habitants.

N°2021-11-108 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**VOTE A MAIN LEVEE :**

0 ABSTENTION
23 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83/634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°83-54 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3,1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 79 et 80 ;

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relatif aux agents non titulaires ;

Vu la délibération du 18 octobre 2021 approuvant le tableau des effectifs du budget primitif 2021 ;

Vu le tableau des effectifs existant ;

Considérant l'augmentation des effectifs de fréquentation à l'ALSH1 et l'ALSH2 à compter de la rentrée scolaire de la rentrée scolaire de septembre 2021 ;

Considérant l'ouverture de l'accueil du périscolaire le mercredi à compter de septembre 2021,

Considérant la fin de plusieurs contrats dans le secteur de l'animation le 31 décembre 2021,

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

- d'ouvrir un poste d'adjoint territorial d'animation contractuel à 10 heures pour la période du 1^{er} janvier au 7 juillet 2022,
- d'ouvrir un poste d'adjoint territorial d'animation contractuel à 24 heures pour la période du 1^{er} janvier au 7 juillet 2022,
- de créer deux postes permanents d'adjoint territorial d'animation à 28 heures à compter du 1^{er} janvier 2022, pour les fonctions d'agent d'animation.

2° PRECISE

que l'emploi permanent d'adjoint territorial d'animation (catégorie C) peut être également pourvu par un agent contractuel, lorsqu'il ne peut l'être par un fonctionnaire, sur le fondement de l'article 3-2 de la loi n°84-53. Dans ce cas, la rémunération se fera sur la base de l'indice brut : 354 indice majoré 340. La durée de l'arrêté d'engagement est fixée à un an maximum, renouvelable, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, sous réserve de la publication de la vacance du poste.

3° PRECISE EGALEMENT

que les crédits budgétaires seront prévus au budget primitif 2022.

N°2021-11-109 ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMUNES EDDDA AVEC LA FDMJC

VOTE A MAIN LEVEE :

0 ABSTENTION

23 POUR

0 CONTRE

EXPOSE

Les communes d'ERGERSHEIM, DUTTLENHEIM, DUPPIGHEIM, DACHSTEIN et ALTORF souhaitent former un regroupement appelé EDDDA pour mutualiser des actions auprès des jeunes âgés de 11 ans et plus.

Il s'agit de « développer des modes de relations qui permettent aux jeunes de réaliser des projets individuels et collectifs, de mettre en place des actions autour de l'apprentissage de la citoyenneté ainsi que de prendre conscience des notions de droits et devoirs »

La FDMJC d'Alsace propose ses services par une convention à intervenir pour une durée de 3 ans.

Après analyse de la convention, à l'unanimité,

1° DECIDE

d'adhérer au groupement EDDDA.

2° AUTORISE

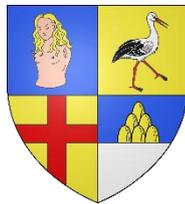
Monsieur le Maire à signer la convention et les avenants à intervenir ainsi que tout document afférant à ce dossier.

3° DECIDE EGALEMENT

d'inscrire la subvention à régler au budget communal 2022, 2023 et 2024.



Ergersheim



Duttlenheim



Duppigheim



Altorf

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

Le regroupement de Communes Ergersheim-Duttlenheim-Duppigheim-Dachstein- Altorf, ci-après dénommé le regroupement EDDDA, représenté paragissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du,.....

d'une part

et

La FEDERATION DES MAISONS DES JEUNES ET DE LA CULTURE D'ALSACE, association régie par les articles 21 à 79 du Code Civil local et la loi d'Empire du 19 avril 1908, dont le siège social est situé au 8, rue du Maire François Nuss à Geispolsheim (67118), représentée par M. Thierry BOS, Président en exercice, dûment autorisé par le Bureau du Conseil d'Administration en date du 4 novembre 2009,

d'autre part.

- VU l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales permettant aux collectivités d'attribuer des subventions à des organismes à but non lucratif pour des activités d'intérêt local ;
- VU l'Ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations, de certaines déclarations administratives incombant aux associations, et modification des obligations des associations et fondations relatives à leurs comptes annuels ;
- VU La loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 10 portant sur les subventions versées ;
- VU le Décret n° 2001 – 495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

CONSIDERANT QUE ces textes de référence obligent ou incitent les collectivités publiques ou organismes subventionnés à faire preuve de transparence dans l'affectation, le montant et les modalités d'utilisation des fonds publics.

Préambule

La FDMJC D'ALSACE est administrée par un Conseil d'Administration selon les termes édictés par ses statuts.

Conformément à la déclaration des principes des MJC de France et à ses statuts, la FDMJC D'ALSACE a pour ambition de favoriser l'autonomie des personnes et de faire que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire et de « *faire prendre conscience à la population, aux jeunes comme aux adultes, de leurs aptitudes à développer leur personnalité et à se préparer à devenir des citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante* ».

La démocratie se vivant au quotidien, sa mission est d'animer des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale au plus près des habitants, d'offrir des services qui encouragent l'initiative, la responsabilité et la pratique citoyenne, tant au niveau des enfants, des jeunes que des adultes.

Pour ce faire, un de ses moyens d'action est de proposer une animation socioculturelle dans les territoires avec le soutien des collectivités locales.

Le regroupement EDDDA souhaitant favoriser de telles initiatives participant au développement local, social et culturel du territoire, en application des compétences statutaires, a, au vu du projet présenté par la FDMJC D'ALSACE, dont il reconnaît l'intérêt général, accepté, à travers la présente convention, les termes d'un partenariat.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

[Article 1 : Objet de la convention](#)

Un de ces moyens d'actions est de proposer aux collectivités locales qui l'acceptent, de mettre en œuvre, grâce à leur soutien matériel et financier, une animation socioculturelle en faveur de l'enfance, la jeunesse et la vie associative par la réalisation de projets, actions et programmes d'actions conformes à l'objet social de l'association et dont le contenu est de son initiative et de sa responsabilité.

Ainsi, la FEDERATION DES MAISONS DE JEUNES ET DE LA CULTURE D'ALSACE s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, le programme d'actions dans le respect des objectifs mentionnés à l'article 2 de la présente convention.

Le regroupement EDDDA a décidé de soutenir les actions que la FDMJC D'ALSACE réalise en direction des jeunes, sur son territoire, par la mise à disposition de locaux et de moyens matériels ainsi que le versement d'une aide financière dans les conditions ci-dessous définies. La subvention est versée sans contrepartie directe.

Ces actions sont menées avec le soutien de la CEA, de la Caisse d'Allocations Familiales, de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale, et de tout autre partenaire concerné par le projet.

Article 2 : Objectifs

Le regroupement EDDDA reconnaît que présentent un caractère d'intérêt général local justifiant son soutien, les activités suivantes initiées par la FDMJC D'ALSACE :

• **DEVELOPPER L'ANIMATION JEUNESSE**

L'Animation Jeunesse est constituée d'un ensemble d'actions diverses, spécifiquement destinées aux jeunes âgés de 11 ans et plus.

Il s'agit de développer des modes de relations qui permettent aux jeunes de réaliser des projets individuels et collectifs, de mettre en place des actions autour de l'apprentissage de la citoyenneté ainsi que des notions de droits et de devoirs.

L'Animation Jeunesse privilégie les actions en matière de sports, de loisirs, de culture qui seront mises en œuvre à travers les modalités les plus appropriées, telles que, par exemple : sorties, camps, multimédia, éducation à l'image, pratiques musicales et artistiques, information des jeunes, évènementiel...

Au-delà de la stricte technicité de l'activité, elles ont pour finalité la socialisation des participants, l'appropriation des règles et des étapes inhérentes à tout projet, la confrontation des idées, l'engagement personnel et le respect des autres.

Dans cet esprit, la FDMJC D'ALSACE développera :

- le soutien aux initiatives individuelles ou collectives des jeunes ;
- une offre d'activités, en période scolaire et en période de vacances scolaires en partenariat avec les jeunes, les associations locales culturelles et sportives, les collèges : sorties à la journée, séjours, stages de découverte, pratiques musicales, technologies de l'information et de la communication...
- l'animation d'espaces de participation des jeunes de manière adaptée au rythme de vie des jeunes, en veillant à les y rendre acteurs, tels que, par exemple : les collectifs, les projets de jeunes, le conseil intercommunal des jeunes ;
- le partenariat avec les autres acteurs éducatifs et culturels pour assurer une cohérence des actions en direction des enfants, des jeunes et des familles, assurant ainsi une continuité éducative ;
- le renforcement des liens avec les associations culturelles et sportives et le collège.

• **DEVELOPPER L'ANIMATION LOCALE**

La participation à la dynamique d'animation culturelle du territoire par l'animation locale est facteur de cohésion et de bien-être social pour les habitants.

Il s'agit de mettre en œuvre des activités à forte convivialité, favorisant la rencontre et l'implication dans la vie sociale. Ces actions sont complémentaires avec celles d'autres associations du territoire. Il peut s'agir de rencontres sportives, de l'organisation d'évènements, de participations aux fêtes du territoire, de l'organisation de concerts par les jeunes eux-mêmes.

Dans la mise en œuvre de ses actions, la FDMJC D'ALSACE recherchera la plus grande cohérence avec les différents partenaires associatifs et institutionnels œuvrant sur le territoire des cinq communes EDDDA.

Dans cet esprit la FDMJC D'ALSACE développe :

- Une offre de convivialité : rencontres intergénérationnelles, fêtes du village.
- Une offre basée sur le prolongement des activités jeunesse : organisation de concerts, démonstrations sportives, expositions.
- Une mise en valeur de la production des jeunes : spectacle de danse de fin d'année, productions artistiques.

• **AUTRES**

Au-delà des points décrits ci-dessus, la FDMJC D'ALSACE peut également développer, en concertation avec le regroupement EDDDA, toute nouvelle initiative utile pour le développement global de la politique socioculturelle du territoire visant à :

- Soutenir la vie associative pour favoriser l'émergence de projets fédérateurs, capables de dynamiser la cohésion sociale et la vie culturelle au plan intercommunal.
- Mettre en œuvre des projets de formation afin de permettre aux jeunes et adultes bénévoles et volontaires de remplir efficacement leur mission d'animateur ou de responsable associatif.
- Coordonner et animer des activités transversales entre enfance et jeunesse, complémentaires à l'existant, développer avec les relais locaux à mobiliser, des actions de loisirs et de proximité (mercredis récréatifs, petites et grandes vacances, périscolaires, événements culturels, expositions thématiques...)

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au 01 janvier 2022 et est conclue pour une durée de trois ans. Conformément au principe d'annualité budgétaire, la subvention est néanmoins votée chaque année et notifiée, par écrit, à la FDMJC D'ALSACE.

Article 4 : Mise en œuvre

4.1. Mobilisation d'animateurs socioculturels

La FDMJC D'ALSACE, outre les moyens généraux dont elle dispose, recrute pour accomplir cette mission, les animateurs et personnel dédiés au projet.

Les animateurs sont recrutés et employés par la FDMJC D'ALSACE dans le respect de la Convention Collective de l'animation socioculturelle. Les recrutements se feront en y associant les représentants du regroupement EDDDA.

La FDMJC D'ALSACE assure l'accompagnement pédagogique et technique des animateurs, ainsi que la gestion financière des projets d'animation.

4.2. Prestations extérieures (repas) - responsabilités

La FDMJC D'ALSACE s'engage à mettre en œuvre les prestations extérieures nécessaires au bon fonctionnement de l'animation jeunesse, notamment en matière de restauration. Dans ce cadre, elle veille au respect des conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social (arrêté du 29 septembre 1997).

La FDMJC D'ALSACE assume toute responsabilité quant à l'intervention d'autres prestataires extérieurs de son choix.

4.3. Mise à disposition de locaux - Assurances

Le regroupement EDDDA met à disposition de la FDMJC D'ALSACE, pour les besoins de l'activité, les locaux, outils de travail et équipements supports de ses actions. Compte tenu du caractère d'intérêt général de l'association et en vertu des dispositions de l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et de l'article L2144-3 du Code général des collectivités territoriales, ces mises à disposition sont à titre gracieux, il s'agit d'une aide en nature de l'association. La FDMJC s'engage à occuper les locaux et utiliser le matériel en *bon père de famille*. Une convention de mise à disposition pourra être signée entre les parties prévoyant, notamment, la prise en charge des frais et besoins annexes, tels que téléphone, électricité, chauffage, secrétariat, photocopies... Elle serait annexée à la présente.

La FDMJC D'ALSACE peut solliciter le regroupement, pour la mise à disposition des locaux et équipements dont elle est propriétaire, et où se dérouleront les activités organisées. Les modalités de mise à disposition sont à convenir entre l'association et le regroupement.

La FDMJC D'ALSACE s'engage à souscrire les contrats d'assurances nécessaires auprès d'une compagnie solvable, relatifs à la responsabilité civile de l'association pour les activités, et l'assurance contre divers dommages (incendie, dégâts des eaux, vol et dégradation de matériel...) pour les locaux dont elle est locataire, même à titre gratuit.

Article 5 : Gouvernance et évaluation des actions

5.1. Comité de pilotage

Le comité de pilotage est l'instance décisionnelle qui définit les orientations de la stratégie de mise en œuvre de la politique jeunesse sur le territoire du regroupement EDDDA et procède aux arbitrages.

Il se compose :

1. 2017 à savoir :

- Les Maires du regroupement EDDDA
- Un élu référent de la politique jeunesse
- le/les référent (s) technique (s) de la collectivité
- partenaires locaux cooptés

2. De représentants de la Fédération des Maisons des Jeunes et de la Culture d'Alsace

5.2. Transparence

Dans le cadre du partenariat, il est prévu un dispositif de vérification des objectifs et de validation des actions, ainsi qu'un dispositif d'évaluation des résultats conforme au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative d'une part, à la transparence financière et comptable des aides octroyées par les personnes publiques ; et d'autre part, la transparence administrative. Ce dispositif de vérification ne peut conduire le regroupement EDDDA à s'immiscer dans le fonctionnement propre de l'association.

5.3. Budget prévisionnel

En vue du renouvellement de la subvention pour l'exercice suivant, la FDMJC D'ALSACE présentera au 30 novembre un budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

Ce budget prévisionnel pourra le cas échéant, être réajusté après présentation par la FDMJC D'ALSACE des comptes de résultat de l'exercice écoulé, au plus tard le 30 juin de l'exercice N+1 (gestion des reports, intégration de nouveaux projets ou autres développements, réajustement par rapport à des effectifs constatés...), justifiant les prévisions d'activité et de dépenses pour l'année à venir, faisant apparaître la subvention sollicitée notamment pour les coûts des postes et pour les activités développées. Ce document sera annexé annuellement à la présente convention.

5.4. Suivi

La FDMJC D'ALSACE tient une comptabilité analytique lui permettant de justifier l'emploi des subventions versées.

5.5. Evaluation des résultats

La FDMJC D'ALSACE s'engage à transmettre chaque année au regroupement de EDDDA, au plus tard le 30 juin :

- un rapport des activités réalisées dans le cadre du projet annuel. Ce document sera accompagné des indications suivantes :
 - une évaluation des résultats et l'orientation de l'action, selon les critères d'évaluation annexés à la présente convention
 - la localisation des actions
 - un récapitulatif des projets menés,
 - une analyse des publics concernés
 - des perspectives d'actions pour l'année suivante
- les comptes financiers, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice comptable, sur lesquels apparaîtront, de manière détaillée les différents postes financiers par activité, ainsi que les différentes participation du regroupement EDDDA en vue de permettre la lisibilité des subventions accordées.

La FDMJC D'ALSACE s'engage à venir présenter à la Commission compétente, à sa demande, le contenu des documents ci-dessus.

Article 6 : Participation financière

6.1. Subvention

La participation financière annuelle de la Collectivité fera l'objet d'une approbation du conseil municipal qui sera appréciée en fonction de :

- la définition des projets et leur financement présentés par la FDMJC D'ALSACE
- l'évaluation des résultats et les décomptes financiers des opérations d'animation
- les coûts prévisionnels des postes d'animateurs nécessaires à la mise en œuvre des projets.

La regroupement EDDDA pourra le cas échéant, apporter un soutien financier ponctuel à une manifestation pédagogique ou un projet d'envergure proposé par la FDMJC D'ALSACE en cours d'année, et validé par le regroupement EDDDA.

Le montant global de la subvention sera évalué annuellement et fera l'objet chaque année d'une convention financière à annexer à la présente.

6.2. Modalités de versement et de régularisation de la subvention

La participation financière annuelle approuvée par la Collectivité sera versée selon les modalités suivantes :

Le montant global de la subvention sera évalué annuellement et fera l'objet chaque année d'une convention financière à annexer à la présente, et payable sur présentation de mémoires trimestriels.

Le regroupement EDDDA pourra, le cas échéant, apporter un soutien financier ponctuel à une manifestation pédagogique ou un projet d'envergure proposé par La FDMJC Alsace en cours d'année, et validé par la collectivité.

La subvention sera créditée au compte de la FDMJC D'ALSACE selon les procédures comptables en vigueur.

La FDMJC D'ALSACE s'engage à n'utiliser la subvention versée par le regroupement EDDDA uniquement aux fins définies dans la présente convention. Dans le cas contraire, la subvention devra être remboursée au regroupement EDDDA.

6.3. Communication

L'ensemble des supports de communication édités dans le cadre des actions menées devront répondre à la charte graphique établi par le service communication de la FDMJC.

Il sera fait mention du soutien de chacune des communes du regroupement EDDDA sur chacun des documents.

Article 7 : Contrôle interne / Participation des habitants

7.1. Vérification des objectifs

L'évaluation du projet global est assurée par le Directeur de la FDMJC D'ALSACE ou son représentant (accompagnement pédagogique et technique des animateurs dédiés au projet), en relation avec les Maires des communes du regroupement EDDDA ou leurs représentants.

7.2. Espaces de participation

Dans l'objectif de stimuler la participation des habitants, des espaces de concertations composés de jeunes, de parents, d'élus locaux, de responsables associatifs, d'enseignants et toutes autres personnes ressources pouvant enrichir la réflexion, pourront être développés.

Ces espaces auront pour vocation de faire des propositions afin d'enrichir les orientations de la politique jeunesse du territoire mais également d'être des lieux qui pourront générer de la participation et de l'engagement direct des habitants afin qu'ils soient les porteurs et les démultiplicateurs, des actions développées au sein de ces collectifs.

7.3. Informations statutaires

La FDMJC D'ALSACE adressera dans les meilleurs délais :

- toutes les informations concernant les éventuelles modifications de statut accompagnées du récépissé du tribunal d'instance compétent,
- toutes les modifications liées à la composition de bureau et conseil d'administration.

Un représentant du regroupement EDDDA sera invité à assister à l'Assemblée Générale de la FDMJC D'ALSACE (avec voix consultative) et pourra, le cas échéant, être invité dans le collège des membres associés (voix consultative) aux Conseils d'Administration de la FDMJC D'ALSACE.

Article 8 : Modification de la convention

En cas de nécessité, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant signé par les deux parties, sans que celui-ci ne remette en cause les objectifs généraux définis aux articles 1 et 2.

Les avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie notifie sa position par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : RESILIATION

La présente convention est résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Le regroupement EDDDA peut résilier la convention en cas de non-respect par la FDMJC D'ALSACE de ses engagements ou de non-respect de la convention et notamment dans les cas suivants :

- Absence de tenue de comptabilité conforme au plan comptable et non-respect des obligations de déclaration et de publication s'imposant aux associations subventionnées
- Absence de vie associative conforme aux statuts de l'association FDMJC D'ALSACE
- Non fourniture des rapports d'activité et des documents comptables aux échéances prévues à la présente convention
- Utilisation des fonds alloués à d'autres fins que celles prévues par la présente convention

La FDMJC D'ALSACE peut résilier la convention en cas de non-respect par le regroupement EDDDA des différents engagements pris à travers la présente convention.

Le cas échéant, l'une ou l'autre partie fait part de son intention de résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation intervient six mois à compter de la date d'envoi de ladite lettre.

ARTICLE 10 : DOMICILIATION

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile à l'adresse de leur siège indiqué à la première page de la convention.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour régler par voie amiable tout litige concernant l'exécution de la présente convention avant de recourir à la justice.

Dans le cas où un litige ne trouve pas sa solution amiablement, les juridictions de STRASBOURG seraient seules compétentes.

Fait à Geispolsheim, le _____

en deux exemplaires originaux dont un remis à chacune des parties,

Pour le regroupement EDDDA

Pour la FDMJC D'ALSACE,

Les Maires ;

Le Président
Thierry BOS

Cachets :

Cachet :

N°2021-11-110 PROGRAMME TRAVAUX ONE

VOTE A MAIN LEVEE :

0 ABSTENTION
23 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2544-10-1°;

Vu la proposition en date du 23 octobre 2021 de l'Office National des Forêts de SCHIRMECK, portant sur l'exploitation de la forêt communale au titre de l'exercice 2022 ;

Après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

les états de prévision des coupes de bois et du programme des travaux de l'exercice 2022 qui se présentent comme suit :

I. PREVISIONS DES COUPES

Coupes en vente sur pied (prévisions)

Bois d'œuvre	30 m ³
Bois d'industrie et bois de feu	84 m ³
Volume de bois non façonné	<u>42 m³</u>
TOTAL GENERAL	156 m³

PREVISIONS DES RECETTES

Valeur des coupes sur pied	4 720 €
----------------------------	----------------

II. PROGRAMME DES TRAVAUX
TRAVAUX D'EXPLOITATION

Abattage	2 610 €
Débardage	810 €
Honoraires	<u>800 €</u>
TOTAL GENERAL	4 220 €

III. BILAN PREVISIONNEL DE L'EXERCICE 2022 **500 €**

sous réserve de réajustements ultérieurs en fonction des volumes dont dépendra l'emploi de la main d'œuvre d'exploitation ;

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer les états s'y rapportant.

N°2021-11-111 MOTION SOUTIEN ENTREPRISE FEBVIN**VOTE A MAIN LEVEE :**

0 ABSTENTION
23 POUR
0 CONTRE

EXPOSE,

Vu la demande de motion déposé par « Ensemble pour l'avenir de Duttlenheim » :

Nous apprenons que Monsieur FEBVIN Franck rencontre des difficultés avec son entreprise. Le gérant de l'entreprise Monsieur Franck FEBVIN, concitoyen de Duttlenheim, a réalisé de nombreux dépannages et travaux pour notre commune et celles environnantes. La crise sanitaire que nous traversons depuis plusieurs mois amplifie les difficultés que rencontrent les entreprises de notre territoire. Plus que jamais, nous nous devons de soutenir l'entreprise de Monsieur FEBVIN et toutes les entreprises de notre commune.

Le Conseil Municipal de Duttlenheim délibère et réaffirme :

- Son total soutien à l'entreprise de Monsieur Franck Febvin,
- Son attachement à ce professionnel de proximité qui donne toute satisfaction dans ses réalisations,

☞ Questions orales du groupe « Ensemble pour l'Avenir de Duttlenheim » :

Q Nous avons découvert dans la presse locale, la mise en place d'une campagne de mesure de la qualité de l'air autour du GCO pour un montant de 70.000€.

Quelle société est titulaire de ce marché ?

A quelle hauteur se monte la participation de la commune de Duttlenheim ?

R Réponse par : Alexandre DENISTY

La société titulaire de ce marché est Biomonitor

La participation de la commune se monte à 8600 euros pour les 2 campagnes de mesure. 2021 & 2022
La campagne de mesure de la qualité de l'air et son coût ont été annoncés lors de la commission environnement du 21/09/2021. Toutes les données figurent dans le compte rendu de cette commission.

Q Qu'en est-il de l'étude de la mise en place d'un sens unique avec modification du stationnement rue de la liberté ?

R Réponse par : Alexandre DENISTY

Cette étude est pour le moment au point mort. Les travaux qui se dérouleront dans le futur au foyer culturel nous font repousser l'aménagement de cette rue et mettre en sommeil l'étude.

Informations

- Armement de la Police : validé par les 6 communes, les démarches seront engagées prochainement pour la mise en place.

- Plantation au lotissement Birkenwald : les travaux ont démarré et dureront jusqu'au 31 décembre 2021. La partie commune sera terminée cette année. Pour les particuliers, les travaux seront réalisés en 2 tranches dont la dernière se fera au printemps. La réception des travaux n'a pas encore été effectuée, et pourra se faire quand toutes les réserves seront levées. Pour ceux qui ne veulent pas les plantations, le sujet sera discuté pour trouver un consensus. Une réunion a lieu à 8 h le 21 décembre avec l'entreprise et l'architecte pour éclaircir certains points du dossier.
 - Travaux d'isolation au groupe scolaire : la 2^{ème} tranche a débuté samedi 17 décembre et durera jusqu'au 31 décembre. La prochaine tranche aura lieu pendant les congés scolaires en février. Un suivi régulier de l'avancement est réalisé sur place.
 - Stationnement sur le trottoir rue de la Gare : un flyer sera distribué aux riverains de la rue. La police verbalisera à partir de janvier en cas de non-respect de la distance de sécurité pour le passage des piétons.
 - Projet forêt : nous avons voté en conseil municipal le programme de coupe, mais il y aura également un programme de revitalisation par des plantations.
 - Police : une réunion est programmée pour revoir l'ensemble des points sécurité du village.
 - Le père Noël s'arrêtera à Duttlenheim entre 12h et 12h30 le jour de Noël.
 - Le 5 février : journée de plantation dans l'étape de revitalisation : plantation de 60m de haie (au service technique), lierre sur le grillage, plantation d'arbre et végétalisation de plusieurs points (vers le stade, parking école...).
 - Vœux du Maire : samedi 8 janvier, les élus se rendront dans 6 points de la commune pour rencontrer les habitants.
 - A partir du 3 janvier, l'espace déchets pour les sapins sera mis en place.
 - Le jury pour le classement des illuminations de Noël aura lieu le 27 décembre. Rendez vous devant la mairie à 18h (en vélo).
-
- Interpellation de Madame GEISTEL Anne en rapport avec un courrier de Monsieur le Maire du mois d'août, à son encontre, suite à une publication sur Facebook d'un article.

Remerciements

- Aux personnes qui ont aidé à la réalisation des décorations de Noël,
- A ceux qui ont aidé pour la manifestation du 12 décembre dernier,
- A ceux qui ont participé au bon déroulement de la collecte pour la Banque Alimentaire,
- A ceux qui ont distribué les colis pour les aînés,
- A ceux qui ont participé à la distribution du Dutt'Info

Sommaire :

- N°2021-11-099 ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 19 NOVEMBRE 2021
- N°2021-11-100 APPROBATION DE LA REVISION DU PLU
- N°2021-11-101 INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAN (DPU)
- N°2021-11-102 DELIMITATION DU PERIMETRE DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES (PDA)
- N°2021-11-103 MODIFICATION REGIE D'AVANCE MAIRIE
- N°2021-11-104 RAVALEMENT DE FACADES – PARTICIPATION AU TITRE DE L'ANNEE 2021
- N°2021-11-105 AUTORISATION DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022
- N°2021-11-106 MODIFICATION BUDGETAIRE
- N°2021-11-107 COMPLEMENT NOMENCLATURE M57
- N°2021-11-108 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
- N°2021-11-109 ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMUNES EDDDA AVEC LA FDMJC
- N°2021-11-110 PROGRAMME TRAVAUX ONF
- N°2021-11-111 MOTION SOUTIEN ENTREPRISE FEBVIN